

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-260

OBJET : Convention conclue avec l'association TRADEST, Producteur de l'orchestre "ESCAPADO", pour l'organisation d'une représentation musicale le 15 septembre 2018, à Draguignan, dans le cadre de la Fête du Centre Ancien 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête du Centre Ancien qui se tiendra le 15 septembre 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association TRADEST, Producteur de l'orchestre "ESCAPADO" ;

CONSIDERANT l'offre du prestataire,

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 15 septembre 2018, portant sur la prestation de l'orchestre ESCAPADO qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 300 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 31 JUIL. 2018

pour le Maire absent,



Christine-PRÉMOSELLI,
La 1^{er} Adjointe.

CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE :

L'Association TRADEST
58, Allée des Ceps - 83600 LA TOUR DE MARE
Tél : 04 94 53 25 87,
Siret : 432 916 146 00017 Ape : 923A
Représentée par Madame Cécile LIMORTE, Secrétaire de
l'Association,
Ci après dénommé le prestataire, d'une part,

ET :

La commune de DRAGUIGNAN
28, Rue Georges Cisson 83300 Draguignan
Tél : 04 94 60 31 59,
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411Z
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de DRAGUIGNAN,
Ci après dénommé l'organisateur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

A/ L'Organisateur engage le prestataire qui l'accepte, aux conditions suivantes :

MANIFESTATION

FÊTE DU CENTRE ANCIEN

DATE

SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018

LIEU

DÉAMBULATION CENTRE VILLE

HORAIRES

09H30-12H30

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe orchestre "ESCAPADO" pour une déambulation musicale comprenant 7 à 9 musiciens traditionnels.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

- Le prestataire s'engage à présenter ses démonstrations dans les conditions conformes aux usages dans la profession.
- Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira des bouteilles d'eau.

ARTICLE 4 : DÉFRAIEMENT

Le prestataire recevra une somme globale de 1 300,00 €, association non assujettie à la TVA;

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au prestataire par l'organisateur, comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture et par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le prestataire est tenu d'assurer les artistes de la compagnie et les objets lui appartenant.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Enfin, il déclare avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

ARTICLE 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours (conciliation, arbitrage, etc.).

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le 31 JUL 2018
ID: 083-218300507-20180725-6248_18_260-AU

Fait à Auriol le _____ en trois exemplaires

Le Prestataire
Madame Cécile LIMORTE
Secrétaire de l'Association

L'Organisateur
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE :

L'Association TRADEST
58, Allée des Ceps - 83600 LA TOUR DE MARE
Tél : 04 94 53 25 87,
Siret : 432 916 146 00017 Ape : 923A
Représentée par Madame Cécile LIMORTE, Secrétaire de
l'Association,
Ci après dénommé le prestataire, d'une part,

ET :

La commune de DRAGUIGNAN
28, Rue Georges Cisson 83300 Draguignan
Tél : 04 94 60 31 59,
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411Z
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de DRAGUIGNAN,
Ci après dénommé l'organisateur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

A/ L'Organisateur engage le prestataire qui l'accepte, aux conditions suivantes :

MANIFESTATION	FÊTE DU CENTRE ANCIEN
DATE	SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2018
LIEU	DÉAMBULATION CENTRE VILLE
HORAIRES	09H30-12H30

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe orchestre "ESCAPADO" pour une déambulation musicale comprenant 7 à 9 musiciens traditionnels.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

- Le prestataire s'engage à présenter ses démonstrations dans les conditions conformes aux usages dans la profession.
- Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira des bouteilles d'eau.

ARTICLE 4 : DÉFRAIEMENT

Le prestataire recevra une somme globale de 1 300,00 €, association non assujettie à la TVA;

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au prestataire par l'organisateur, comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture et par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le prestataire est tenu d'assurer les artistes de la compagnie et les objets lui appartenant.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Enfin, il déclare avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

ARTICLE 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours (conciliation, arbitrage, etc.).

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le 31 JUL 2018

ID: 083-218300507-20180725-6248_18_260-AU

Fait à Auriol le en trois exemplaires

Le Prestataire
Madame Cécile LIMORTE
Secrétaire de l'Association

L'Organisateur
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan